



VILLE D'AUBANGE

Intitulé Règlement redevance sur l'accueil des enfants de 2,5 à 15 ans aux plaines de vacances
Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°443/15 | 13 novembre 2023 – Délibération n°2485
Publication 18 décembre 2019 | 20 décembre 2023

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'accueil des enfants de 2,5 à 15 ans aux plaines de vacances organisées par la Ville d'Aubange.

Article 2

La redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'enfant inscrit à une plaine de vacances. Tout parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Article 3

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit, par semaine et par enfant :

- 1) Pour les enfants dont un parent ou représentant légal au moins compose l'équipe d'encadrement des plaines de vacances communales :
 - forfait « participation » : 0 EUR
 - forfait « repas chauds » : 15 EUR
 - sortie extraordinaire : prix coûtant
 - forfait « garderie 16h30-17h30 » : 0 EUR
 - forfait « garderie 17h30-18h30 » : 0 EUR
- 2) Pour les enfants dont un parent ou représentant légal au moins est domicilié sur le territoire de la Ville d'Aubange ou membre du personnel communal ou assimilé :
 - forfait « participation » : 10 EUR
 - forfait « repas chauds » : 15 EUR
 - sortie extraordinaire : prix coûtant
 - forfait « garderie 16h30-17h30 » : 10 EUR
 - forfait « garderie 17h30-18h30 » : 10 EUR
- 3) Pour les enfants dont aucun parent ou représentant légal n'est domicilié sur le territoire de la Ville d'Aubange ou membre du personnel communal ou assimilé :
 - forfait « participation » : 40 EUR
 - forfait « repas chauds » : 15 EUR
 - sortie extraordinaire : prix coûtant
 - forfait « garderie 16h30-17h30 » : 10 EUR
 - forfait « garderie 17h30-18h30 » : 10 EUR

Lorsqu'un des jours de la semaine durant laquelle l'enfant participe à une plaine communale est un jour férié, les forfaits susvisés sont réduits de 20 %.

Toute prestation demandée sur la fiche d'inscription à une plaine de vacances sera due et facturée au parent et/ou au représentant légal.

Seul un certificat médical attestant de l'impossibilité de l'enfant à participer à un (des) jour(s) d'une plaine de vacances donnera lieu à une annulation de la (des) redevance(s) due(s) pour le(s) jour(s) concerné(s), chaque jour de la semaine correspondant à 20 % du forfait.

§2. Pour les enfants visés au §1, 2), les forfaits garderie sont réduits de moitié, à condition que le(s) parent(s) ou représentant légal accompagne(nt) le formulaire d'inscription de l'enfant :

- d'une composition de ménage reprenant correspondant à la réalité du jour de l'inscription
- de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice fiscal correspondant à l'année précédente (exercice fiscal N-1 pour une inscription en année N), ce dernier attestant d'un revenu imposable globalement inférieur à 40.000 EUR pour une personne isolée ou à 60.000 EUR pour un couple.

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel **sans frais**.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.